

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Collecte des conteneurs d'apport volontaire
Marché n° 2023.048 - Lot 2 : Collecte d'apport volontaire en saison estivale sur une partie du territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Toutefois en cas d'urgence impérieuse, la délégation est accordée sans limitation de montant.
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toute modification de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, ayant une incidence financière inférieure ou égale :
 - à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et plafonné à 10K€,
 - à 15% du montant initial pour les marchés de travaux et plafonné à 50K€.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

PREAMBULE

Ce lot a été notifié le 09/08/2023 à la société SUEZ RV OUEST, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société SUEZ RV OUEST un avenant (n° 1) pour augmenter le seuil maximum de commandes des deuxième et troisième périodes de reconduction.

Le seuil maximum de commandes sera ainsi porté à 43 800 € HT sur ces deux périodes au lieu de 40 000 € HT.

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le **12 SEP. 2025**

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : **12 SEP. 2025**
- sa mise en ligne : **12 SEP. 2025**